

DE : Monsieur Jean-François Roberge
Ministre de l'Éducation

TITRE : Règlement concernant le Régime pédagogique modifié de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire pour l'année scolaire 2022-2023

PARTIE ACCESSIBLE AU PUBLIC

1- Contexte

Depuis le mois de mars 2020, le système d'éducation a été affecté par la crise sanitaire liée à la COVID-19. La suspension des services éducatifs et d'enseignement au printemps 2020, la multiplication des cas de COVID-19 qui a forcé la fermeture temporaire de nombreuses classes et obligé les élèves à basculer en enseignement à distance ainsi que les absences plus nombreuses chez les élèves et les enseignants ont eu pour effet de bouleverser les apprentissages réalisés durant les années scolaires 2020-2021 et 2021-2022.

En raison de ces circonstances particulières, le gouvernement a notamment édicté le Régime pédagogique modifié de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire pour l'année scolaire 2021-2022. Ce règlement prévoit des mesures particulières applicables uniquement pour l'année scolaire 2021-2022 afin de pallier les effets de la pandémie sur le système scolaire, particulièrement en ce qui concerne l'évaluation des apprentissages, les épreuves ministérielles et les communications destinées aux parents concernant les apprentissages réalisés.

Désormais, le gouvernement du Québec met fin progressivement à l'état d'urgence sanitaire en abandonnant certaines mesures qui ne s'avèrent plus nécessaires à ce jour, en matière de santé, mais aussi d'éducation. Dans ce contexte, le réseau scolaire tend à reprendre graduellement un fonctionnement normal, tout en demeurant affecté par les effets de la pandémie, notamment sur le plan des apprentissages. Il est alors proposé de revenir aux dispositions dites « régulières » du régime pédagogique, tout en prolongeant certaines des dispositions du Régime pédagogique modifié pour l'année scolaire 2022-2023.

Le projet de règlement proposé vise donc à reconduire, pour l'année scolaire 2022-2023, certaines adaptations apportées pour l'année scolaire 2021-2022 quant à la pondération des épreuves ministérielles afin de tenir compte des répercussions que l'état d'urgence sanitaire a engendrées sur les apprentissages des élèves.

2- Raison d'être de l'intervention

En vertu de l'article 447 de la *Loi sur l'instruction publique* (RLRQ, chapitre I-13.3, ci-après « LIP »), le gouvernement établit, par règlement, un régime pédagogique qui porte sur la nature et les objectifs des services éducatifs, de l'éducation préscolaire, d'enseignement, complémentaires et particuliers, ainsi que leur cadre général d'organisation.

Le régime pédagogique établi par le gouvernement peut notamment déterminer des règles portant sur l'évaluation des apprentissages et la sanction des études. Or, en raison de la pandémie, les normes prévues au Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire (RLRQ, chapitre I-13.3, r. 8, ci-après « Régime pédagogique ») relativement à l'évaluation des apprentissages ont été adaptées pour les années scolaires 2021-2022 et 2020-2021.

Pour l'année scolaire 2021-2022, le Régime pédagogique a été modifié de façon à :

- Instaurer deux étapes plutôt que trois;
- Fournir un bulletin complet à chacune des deux étapes;
- Modifier la pondération des étapes (40 %-60 %);
- Ajouter une seconde communication écrite autre qu'un bulletin;
- Modifier les échéances de remise des bulletins et des communications autres qu'un bulletin;
- Réduire la pondération des épreuves ministérielles;
- Modifier les annexes (modèles de bulletins) prévues aux encadrements.

Le Régime pédagogique modifié de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire pour l'année 2021-2022 prendra fin au terme de la présente année scolaire. À partir du 1^{er} juillet 2022, le Régime pédagogique dit « régulier » sera de nouveau applicable. Toutefois, il est proposé que les dispositions du Régime pédagogique modifié concernant la pondération réduite des épreuves ministérielles soient reconduites l'an prochain, afin de considérer la situation des élèves du primaire et du secondaire dont les apprentissages ont pu être affectés en raison des perturbations causées par le contexte pandémique.

3- Objectif poursuivi

La modification réglementaire proposée vise à reporter, pour l'année scolaire 2022-2023, les modifications concernant la valeur, en pourcentage, devant être attribuée aux épreuves imposées par le ministre, soit les épreuves prévues aux articles 30.3 et 34 du Régime pédagogique liées à la sanction des études.

4- Proposition

Il est proposé de prévoir que, lorsqu'une épreuve est imposée par le ministre, le résultat de l'élève à celle-ci vaut pour 10 % de son résultat final dans le cas des épreuves ministérielles prévues à l'article 30.3 du Régime pédagogique, et de 20 % dans le cas des épreuves prévues à l'article 34 du Régime pédagogique liées aux exigences de sanction des études

L'article 30.3 du Régime pédagogique précise que, pour les épreuves imposées par le ministre, à l'exception de celles de la 4^e et de la 5^e secondaire, le résultat d'un élève vaut pour 20 % du résultat final de cet élève.

Le ministre impose des épreuves pour accroître le suivi des enfants à un moment important de leur formation, soit en 4^e et 6^e année du primaire et en 2^e année du secondaire. Comme l'an dernier, il est proposé que le résultat d'un élève à une épreuve ministérielle imposée, le cas échéant, puisse équivaloir à 10 % du résultat final de cet élève au lieu de 20 % comme le prévoit le Régime pédagogique dit « régulier ».

Lorsqu'une épreuve est imposée par le ministre pour les programmes d'études offerts en 4^e et en 5^e secondaire dans le cadre d'études menant à l'obtention d'un diplôme d'études secondaires, l'article 34 du Régime pédagogique prévoit que le résultat doit tenir compte dans une proportion de 50 % de l'évaluation sommative de l'élève qui lui est transmise par le centre de services scolaire ou la commission scolaire, sous réserve de l'article 470 de la LIP¹. Dans le contexte actuel, il est proposé que, lorsqu'une épreuve est imposée par le ministre en 4^e et en 5^e secondaire, la valeur accordée à cette épreuve soit de 20 % et, par conséquent, que la valeur accordée au résultat transmis par le milieu scolaire soit de 80 %.

En effet, la pandémie a occasionné de l'absentéisme chez les élèves et les enseignants, ce qui a pu causer un certain retard dans les apprentissages des élèves. La santé psychologique (anxiété, motivation à la baisse, etc.) de ceux-ci a aussi fait l'objet de préoccupations de la part des intervenants scolaires. Dans ce contexte, il apparaît souhaitable que la pondération des épreuves ministérielles demeure moindre et que les évaluations effectuées par les enseignants occupent une place prépondérante dans la constitution du résultat final de l'élève.

¹ **Article 470 de la LIP** : Afin d'éviter de pénaliser indûment les élèves, le ministre peut réviser les résultats qu'ils obtiennent aux épreuves qu'il impose pour pallier les imperfections ou les ambiguïtés de ces épreuves qui peuvent être portées à sa connaissance après leur passation.

Le ministre peut, lorsque les circonstances l'exigent, annuler l'épreuve et retenir comme résultat final les notes obtenues aux épreuves internes du centre de services scolaire ou en tenir une nouvelle.

Il peut en outre, conformément aux critères et aux modalités qu'il établit, pondérer les résultats obtenus aux épreuves internes du centre de services scolaire dans les matières où il impose des épreuves afin de rendre comparables ces résultats à ceux qui sont obtenus dans les épreuves internes des autres centres de services scolaires.

Le scénario proposé s'inscrit dans l'esprit du retour graduel à la normale annoncé dans le Plan de relance pour la réussite éducative qui souhaite accorder plus de place aux apprentissages et moins à l'évaluation. Il permet une transition jugée plus adaptée vers le régime pédagogique régulier.

5- Autre option

Le prolongement du Régime pédagogique modifié 2021-2022 a également été analysé, notamment le maintien de deux bulletins au lieu de trois. Bien que cette option s'avère facilitante pour le milieu scolaire, notamment pour les enseignants, elle a pour effet de repousser le retour à la normale. De plus, la transmission d'un premier bulletin en février, comme ce fut le cas cette année, a été critiquée par certains parents. Ils estiment que celui-ci leur parvient trop tardivement dans l'année scolaire pour permettre des réajustements et du soutien de leur part pour mieux accompagner leur enfant.

6- Évaluation intégrée des incidences

Les modifications proposées relativement à la pondération des épreuves seraient applicables tant par le réseau public que le réseau privé qui sont tenus de respecter le Régime pédagogique.

Puisque la plupart des dispositions du Régime pédagogique modifié 2021-2022 prendraient fin, dont la production de deux bulletins au lieu de trois, le réseau scolaire aura à effectuer des démarches auprès de fournisseurs de services afin de s'assurer que l'application informatique permettant de produire les bulletins scolaires soit conforme aux décisions gouvernementales, notamment quant aux nombres de bulletins, aux formulaires de bulletins et à la pondération des épreuves, d'où l'importance d'informer le réseau le plus rapidement possible.

7- Consultation entre les ministères et avec d'autres parties prenantes

Des consultations tenues en février 2022 dans le cadre du suivi du Plan de relance pour la réussite éducative ont fait ressortir le besoin, pour les partenaires du milieu scolaire, de tenir compte des effets de la pandémie sur la motivation et le bien-être des élèves ainsi que de la nécessité de recréer un environnement favorable aux apprentissages.

Soulignons que certains acteurs du milieu scolaire, dont les représentants des enseignants, ont fait valoir leur préférence pour le maintien de dispositions du Régime pédagogique modifié 2021-2022, dont la production des deux bulletins par année, jugeant que la réduction du nombre d'étapes permet d'accorder plus de temps aux apprentissages plutôt qu'aux évaluations.

Par ailleurs, au niveau collégial, les services d'admission pourront disposer à nouveau de deux bulletins en 5^e secondaire pour le traitement des demandes d'admission.

Enfin, notons que le projet de règlement sera soumis à l'examen du Conseil supérieur de l'éducation, conformément à l'article 458 de la LIP.

8- Mise en œuvre, suivi et évaluation

Les modifications proposées requièrent, pour le réseau scolaire, le recours à des firmes privées pour la production du bulletin. Ces firmes devront apporter les modifications durant l'été ou, au plus tard, en début d'année scolaire. De plus, le personnel enseignant doit connaître dès que possible les modalités qui s'appliqueront en 2022-2023 quant à l'évaluation des apprentissages afin de planifier son enseignement de la prochaine année scolaire. Ce faisant, pour la publication de ce règlement à titre de projet, une décision du Conseil des ministres est requise dès le début du mois d'avril.

Advenant l'édiction du règlement, une stratégie de communication sera déployée pour informer les centres de services scolaires, les commissions scolaires et les établissements scolaires (privés et publics). Il est prévu qu'une lettre soit acheminée au réseau scolaire afin d'expliquer les modifications apportées. Cette stratégie pourrait inclure des informations concernant le report du nouveau bulletin à l'éducation préscolaire qui était attendu pour l'année scolaire 2022-2023.

9- Implications financières

La modification du Régime pédagogique est sans implication financière pour le ministère de l'Éducation.

10- Analyse comparative

Le contexte pandémique a mis en lumière plusieurs défis en lien avec l'évaluation des apprentissages. Parmi ceux-ci, on note le temps d'apprentissage réduit par la mise en place de certaines mesures sanitaires, dont l'offre de services éducatifs à distance, la fermeture de classes ou d'écoles, le retrait en quarantaine d'élèves et d'enseignants, ce qui a entraîné la nécessité de s'interroger, sinon de revoir les planifications pédagogiques pré-pandémiques associées à l'apprentissage et à l'évaluation des apprentissages. Toutefois, peu de littérature porte précisément sur les changements en évaluation dus à la COVID-19 concernant l'évaluation des apprentissages scolaires.

Le ministre de l'Éducation,

JEAN-FRANÇOIS ROBERGE